



Actualité deuxième trimestre 2010 Jurisprudence

(cliquer sur les liens pour ouvrir les documents)

IMPOSITION DES RESULTATS DES ENTREPRISES ET DES PLUS-VALUES

Actif de l'entreprise individuelle et patrimoine privé

[\(CE 5 mai 2010 n°316677, 8^{ème} et 3^{ème} s.-s., Peltier ; RJF 7/10, n°657\)](#)

Les travaux d'aménagement (réfection de toiture et de charpente, maçonnerie et terrassement) effectués sur un immeuble conservé dans le patrimoine privé d'un exploitant individuel exerçant une activité de loueur en meublé ne peuvent être inscrits à l'actif du bilan de son entreprise et donner lieu à amortissement dès lors qu'ils sont indissociables de l'immeuble.

Au cas d'espèce, la Haute assemblée a considéré que l'immeuble, qui existe indépendamment de l'activité professionnelle dans le cadre de laquelle il est utilisé, n'a pas le caractère d'un bien affecté par nature à l'exploitation.

Actif de l'entreprise, clichés photographiques : immobilisations incorporelles non amortissables

[\(TA Paris 13 octobre 2009 n°05-8411, 1^{ère} sect., 2^{ème} ch., EURL Zeppelin ; RJF 6/10, n°562\)](#)

Selon le Tribunal administratif de Paris, les archives photographiques détenues par une entreprise dont l'activité consiste à concéder l'autorisation de publication de clichés de défilés de mode à des magazines, ne peuvent faire l'objet d'un amortissement dès lors qu'en raison de leur valeur artistique, documentaire et historique, il n'est pas prévisible à la date d'acquisition qu'elles subiront une dépréciation avec le temps.



Déduction des dépenses de recherche scientifique et technique : notion de dépenses de fonctionnement immédiatement déductibles

[\(CE 10 juin 2010 n°312377, 8^{ème} et 3^{ème} s.-s., min, c/SAS Hitex\)](#)

Aux termes de l'article 236, I du CGI, les dépenses de fonctionnement exposées dans les opérations de recherche scientifique ou technique peuvent, au choix de l'entreprise, être immobilisées ou déduites des résultats de l'année ou de l'exercice au cours duquel elles ont été exposées.

Selon le Conseil d'Etat, les frais exposés par une société pour l'élaboration d'un nouveau système de commande de son unité industrielle constituent des dépenses d'amélioration de nature expérimentale affectées à un usage commercial et donc des dépenses de fonctionnement déductibles en application de l'article 236, I du CGI et ce, alors même que les travaux de recherches ayant engendré ces frais ont eu pour objet et pour effet d'améliorer substantiellement le fonctionnement de l'unité industrielle et de la société et donc d'en augmenter la valeur.

Majoration de 25% des bénéfices réalisés par des non-adhérents à un OGA : question prioritaire de constitutionnalité transmise par le Conseil d'Etat au Conseil constitutionnel

[\(CE 31 mai 2010 n° 338728, Exbrayat\)](#)

Le Conseil d'Etat a transmis au Conseil constitutionnel la question de savoir si la majoration de 25% appliquée au revenu imposable des exploitants non-adhérents à un centre de gestion ou à une association agréée est conforme à la Constitution.

Le régime applicable depuis 2006 a supprimé l'abattement de 20% au profit des adhérents, mais, en contrepartie, fixe l'assiette des bénéfices des non-adhérents au montant des revenus déclarés par eux multiplié par le coefficient de 1,25.

L'application de ce coefficient multiplicateur méconnaît-il le principe d'égalité devant l'impôt lorsque les comptes du non-adhérent sont établis et certifiés par un expert comptable ?

Le Conseil d'Etat juge que la question présente un caractère sérieux et la renvoie au Conseil constitutionnel. Sans doute des considérations d'opportunité ne sont-elles pas étrangères à ce renvoi.

A cet égard, le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (TA Cergy-Pontoise 19 mars 2010 n°10-362) a transmis au Conseil d'Etat une question prioritaire de constitutionnalité sur ce point (cf. Revue internet du Club Fiscal, mai 2010).

Abattement de 20% sur les centres de gestion et associations agréés, régime applicable jusqu'en 2005: question prioritaire de constitutionnalité non transmise par le Conseil d'Etat au Conseil constitutionnel

[\(CE 31 mai 2010 n°338727, Exbrayat\)](#)

Le régime applicable jusqu'en 2005 accordait aux adhérents des centres ou associations un abattement de 20% (d'ailleurs plafonné) sur leurs bénéficiaires professionnels.

L'octroi de cet avantage méconnaissait-il le principe d'égalité devant l'impôt au détriment des non-adhérents ?

Le Conseil d'Etat juge que la question ne présente pas un caractère sérieux et qu'il n'y a pas lieu de la renvoyer au Conseil constitutionnel. En effet, les adhérents, compte tenu des obligations qui découlent de leur adhésion, ne sont pas dans la même situation que les non-adhérents.

Report en arrière des déficits, exercice de l'option : conséquences

[\(CAA Paris 12 février 2010 n°08-1073, 7^e ch., SARL Maysam France ; RJF 7/10, n°730\)](#)

La Cour administrative d'appel de Paris a jugé qu'une entreprise peut présenter par voie de réclamation, en dehors d'une procédure de rectification, une demande de report en arrière d'un déficit né au cours d'un exercice alors même que le délai de dépôt de la déclaration d'option est expiré, et ce jusqu'au 31 décembre de la deuxième année suivant celle de réalisation du déficit.

Selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, l'option pour le report en arrière peut porter non seulement sur le déficit de l'exercice au titre duquel l'option est exercée mais aussi sur les déficits des exercices antérieurs reportables (CE 30 juin 1997 n°178742, 8^{ème} et 9^{ème} s.-s., min. c/ SA Sectronic ; RJF 8-9/97, n°776).

L'administration s'est ralliée, en pratique, à cette jurisprudence et a aménagé l'imprimé n° 2039 pour permettre aux entreprises d'exercer l'option pour le report en arrière des déficits d'exercices antérieurs reportables (Documentation Francis Lefebvre BIC XIV n°6110).

Ainsi, les entreprises qui n'ont pas exercé l'option pour le report en arrière des déficits d'un exercice en joignant leur déclaration n°2039 au relevé de solde d'IS dudit exercice, peuvent :

- soit tirer les conséquences de la décision «SARL Maysam France» et demander à tout moment le report en arrière de ce déficit par voie de réclamation, jusqu'au 31 décembre de la deuxième année suivant celle de réalisation du déficit, indépendamment des dates de souscription des déclarations de résultat ;



- soit exercer l'option à la clôture d'un exercice postérieur à celui de la constatation du déficit, cette décision n'ayant d'incidence ni sur le nombre et le millésime des bénéfices d'imputation, ni sur la computation du délai de remboursement de la créance de carry-back (cf. CE 4 août 2006 n° 285201, min. c/Sté Kaufman & Broad Participations ; Revue internet du Club Fiscal, janvier 2007).

Crédit d'impôt pour dépenses de recherche : études complémentaires sur un procédé déjà fixé ; prise en compte du personnel chargé de l'entretien et du fonctionnement du matériel de recherche (oui)

[\(CAA Lyon 10 novembre 2009 n°07-295, 2^{ème} ch., Min. c/SAS Grupo Antolin ; RJF 6/10, n°565\)](#)

Selon la Cour administrative d'appel de Lyon, ouvrent droit au crédit d'impôt recherche :

- les études complémentaires qu'une société dont l'activité consiste à fabriquer des sièges mène, avec la réalisation de prototypes, afin de résoudre les problèmes rencontrés sur un procédé déjà fixé ;
- les rémunérations versées aux personnes assurant un soutien technique aux travaux menés par les chercheurs, quelle que soit leur qualification.

Sociétés en participation, IS : déduction des intérêts d'emprunt pour l'acquisition de titres dont les associés sont propriétaires (oui)

[\(CAA Nantes 4 mars 2010 n°07-1039, 1^{ère} ch., SEP BCM Holdings France ; RJF 7/10, n°726\)](#)

Une société en participation n'ayant pas de patrimoine n'a donc pas de bilan comptable ; elle a toutefois un bilan fiscal en vertu de l'article 238 bis M du CGI qui prévoit qu'elle doit inscrire à l'actif les biens dont les associés ont convenu de mettre la propriété en commun.

Selon la Cour administrative d'appel de Nantes, une société en participation ayant opté pour l'IS peut déduire de son résultat imposable les intérêts d'un emprunt contracté par les associés pour l'acquisition de titres que ceux-ci ont affecté à la société et qui figurent à l'actif du bilan fiscal, alors même que ses membres sont demeurés propriétaires de ces titres.



Apport en société, déduction d'un compte courant au nom de l'apporteur : application du report d'imposition des plus-values visé à l'article art. 151 octies du CGI (non)

[\(CE 16 avril 2010 n°309608, 8^{ème} et 3^{ème} s.-s., Vandamme ; RJF 7/10, n°658\)](#)

Ne peut bénéficier du report d'imposition prévu à l'article 151 octies du CGI car ne pouvant être considéré comme pur et simple l'apport d'une entreprise individuelle dès lors que ne peut être regardée comme constituant un passif professionnel ou une dette d'exploitation en l'absence de toute précision ou justificatifs, une somme portée au crédit d'un compte courant ouvert au nom de l'apporteur dans la société bénéficiaire de l'apport.

La solution adoptée par le Conseil d'Etat est en phase avec :

- la doctrine administrative (Rép. Borloo : AN 20 février 1995 p.964 n°20447 ; Rép. Fosset : Sén. 23 février 1995 p.439 n°4794) ;
- la jurisprudence de la Cour de cassation (Cass. Com. 3 mars 2004 n°458 FS-PB, Sté Bernard et Poitou-Karpathios ; Cass. Com. 22 novembre 2005 n°1473-FD, Sté TD c/ DGI).

Apport à une société civile professionnelle d'une activité d'avocat exercée en association : application du report d'imposition des plus-values professionnelles

[\(CE 2 juin 2010 n°306292, 8^{ème} et 3^{ème} s.-s., Pageard ; RJF 8-9/10, n°773\)](#)

L'apport à une SCP de la clientèle exploitée par des avocats membres d'une association d'avocats peut bénéficier du report d'imposition prévu par l'article 151 octies du CGI en cas d'apport en société d'une entreprise individuelle, l'apport de la clientèle devant être regardé comme effectué par chacun des associés et non par l'association.

Intégration fiscale, conditions d'application du dispositif de réintégration des charges financières prévu par «l'amendement Charasse»

[\(TA Montreuil 7 janvier 2010 n°07-749, 1^{ère} ch., SA Otor; RJF 6/10, n°572\)](#)

Le Tribunal administratif de Montreuil juge que, pour la détermination du résultat d'ensemble d'un groupe fiscal, l'exception à la réintégration des charges financières prévue en cas de cession intragroupe ne peut s'appliquer que si la société cédante et la société cessionnaire font partie du même groupe pendant toute la période de réintégration.



Ainsi que le soulignent les commentaires parus au Bulletin Fiscal Francis Lefebvre (BF 6/10, p. 535), la solution adoptée par le tribunal contrairement aux conclusions du Rapporteur public semble rigoureuse.

Intégration fiscale, détermination du résultat d'ensemble : jetons de présence

[\(CAA Nancy 3 juin 2009 n°07-1792, 2ème ch., SA Sifcor ; RJF 6/10, n°571\)](#)

Les jetons de présence versés par les filiales d'un groupe intégré doivent être réintégrés au résultat d'ensemble sous déduction de la fraction non déductible des résultats individuels de la filiale versante.

Prenant acte de cette décision, l'administration fiscale a rapporté sa doctrine antérieure dans une instruction du 29 janvier 2010 (Inst. adm. 4 H-5-10).

[Consultez l'ensemble des rubriques « Actualité jurisprudence juillet 2010 »](#)